

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/10/067

DÉLIBÉRATION N° 10/037 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À LA VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL DANS LE CADRE D’UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE RELATIVE À L’EXPLOITABILITÉ DE DONNÉES ADMINISTRATIVES À CARACTÈRE PERSONNEL EN BELGIQUE EN VUE D’EXAMINER L’INÉGALITÉ SOCIALE EN MATIÈRE DE MORTALITÉ ET DE SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de la Vrije Universiteit Brussel du 10 mai 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d’une étude exploratoire relative à l’exploitabilité de données administratives à caractère personnel en Belgique en vue d’examiner l’inégalité sociale en matière de mortalité et de santé, la *Vrije Universiteit Brussel* souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Il sera vérifié, de manière concrète, si des indicateurs de mortalité et en matière d’espérance de vie peuvent être établis sur la base de données à caractère personnel provenant du datawarehouse et si ceux-ci peuvent être différenciés en fonction de certains critères (classe de revenus, position socio-économique, classe de travailleur, ...).

2. La *Vrije Universiteit Brussel* demande les données à caractère personnel codées suivantes relatives à un échantillon d'un pour cent de la population totale, d'une part, et à un échantillon de dix pour cents du groupe d'âge 50-64 ans, d'autre part. Les deux échantillons doivent être déterminés à la date du 1^{er} janvier 2004.

Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles : le mois et l'année de la naissance, le mois et l'année du décès, le sexe, l'arrondissement du domicile, la nomenclature de la position socio-économique et l'étude réalisée (pour les personnes connues en tant que demandeurs d'emploi auprès du VDAB, du FOREM, d'ACTIRIS ou du ADG).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: la classe du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire, autre), le salaire journalier moyen (en classes) et la durée du chômage.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail: le type d'incapacité de travail connu auprès des organismes assureurs, le nombre de jours d'incapacité de travail, la date de début de la maladie et le code médical sur la base duquel la personne concernée a été reconnue invalide par le Conseil médical de l'invalidité.

Les données à caractère personnel provenant du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour ont à chaque fois trait à la situation au 1^{er} janvier des années 2004 à 2009. Les autres données à caractère personnel ont à chaque fois trait à la situation au 31 décembre des années 2003 à 2008.

3. Les données à caractère personnel seraient conservées par la *Vrije Universiteit Brussel* jusqu'au 30/06/2013.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 30/06/2015.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

5. La Vrije Universiteit Brussel souhaite vérifier dans quelle mesure il peut être fait usage de données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale en vue d'étudier l'inégalité sociale en matière de mortalité et de santé. Il s'agit d'une finalité légitime.
6. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate qu'en l'espèce tant l'année et le mois de la naissance que l'année et le mois du décès seront communiqués. Bien que le Comité sectoriel insiste généralement sur l'usage de classes plus larges, il est, en l'espèce, d'accord avec la communication de la date de naissance et de la date de décès au moyen de la combinaison respective de l'année et du mois, étant donné l'objectif spécifique de l'étude.

7. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

La *Vrije Universiteit Brussel* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par la *Vrije Universiteit Brussel*.
9. La *Vrije Universiteit Brussel* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une

amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.

10. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Lors du traitement de données à caractère personnel, la *Vrije Universiteit Brussel* est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
13. La *Vrije Universiteit Brussel* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30/06/2013. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30/06/2015.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la *Vrije Universiteit Brussel*, en vue d'une étude exploratoire relative à l'exploitabilité de données administratives à caractère personnel en Belgique dans le cadre de l'étude de l'inégalité sociale en matière de mortalité et de santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

